

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

FEDERATION IVOIRIENNE DU SCOUTISME
ECLAIREUSES ET ECLAIREURS UNIONISTES
DE CÔTE D'IVOIRE



STATUTS

DES ECLAIREUSES ET ECLAIREURS UNIONISTES DE CÔTE D'IVOIRE

Scoutisme de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire

° 1296/Cab du 05.09.1957 - **Loi** : 60-315 du 21.09.1960 **Siège social** : Foyer Jeunesse Méthodiste Treichville
01 **B.P.**: 1282 Abidjan 01 E-mail: eeucinational@yahogroupes.fr

S O M M A I R E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.	Page : 5
CHAPITRE I : Préambule – Dispositions légales – Dénomination – Obéissance – But – Subordination – Siègne.	Page : 5
Préambule.	Page : 5
Article 1 : Dispositions Légales.	Page : 5
Article 2 : Dénomination.	Page : 5
Article 3 : Obéissance.	Page : 5
Article 4 : But.	Page : 5
Article 5 : Subordination.	Page : 6
Article 6 : Siègne.	Page : 6
TITRE II : METHODES D’ACTION.	Page : 6
Article 7 : Formation Scoute.	Page : 6
Article 8 : Formation Spirituelle.	Page : 6
TITRE III : QUALITE DE MEMBRES.	Page : 6
CHAPITRE 1 : Acquisition de la Qualité de Membre.	Page : 6
Article 09 : Membre Adhérent.	Page : 6
Article 10 : Membre Actif.	Page : 6
Article 11 : Membre d’Honneur.	Page : 7
CHAPITRE 2 : Perte de la Qualité de Membre.	Page : 7
Article 12 : Principe Général.	Page : 7
TITRE IV : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.	Page : 7
CHAPITRE 1 : Organe de Décision.	Page : 7
Article 13 : L’Assemblée Générale.	Page : 7
13-1 : Composition.	Page : 7
13-2 : Attributions.	Page : 7
13-3 : Fonctionnement.	Page : 8
Article 14 : Composition de l’Assemblée Générale Extraordinaire	Page : 8
14-1 : Attributions de l’Assemblée Générale Extraordinaire	Page : 9
14-2 : Fonctionnement de l’Assemblée Générale Extraordinaire	Page : 9
CHAPITRE 2 : Organe de Contrôle.	Page : 9
Article 15 : Le Comité Directeur.	Page : 9
15-1 : Composition et Attributions.	Page : 9
15-2 : Fonctionnement.	Page : 10

CHAPITRE 3 : Organe Consultatif et de Validation des Candidatures.	Page : 10
Article 16 : Le Conseil des Ainés.	Page : 10
16-1 : Composition et Attributions.	Page : 10
16-2 : Fonctionnement.	Page : 11
CHAPITRE 4 : Organe de Règlement des Conflits.	Page : 11
Article 17 : Le Grand Conseil.	Page : 11
17-1 : Composition et Attributions.	Page : 11
17-2 : Fonctionnement.	Page : 11
CHAPITRE 5 : Organe d'Exécution et de Direction.	Page : 12
Article 18 : l'Equipe Nationale.	Page : 12
18-1 : Composition et Attributions.	Page : 12
18-2 : Fonctionnement.	Page : 13
CHAPITRE 6 : Structures de Relais.	Page : 13
Article 19 : l'Equipe Régionale.	Page : 13
19-1 : Composition et Attributions.	Page : 13
19-2 : Fonctionnement.	Page : 14
Article 20 : l'Equipe de District.	Page : 15
20-1 : Composition et Attributions.	Page : 15
20-2 : Fonctionnement.	Page : 16
CHAPITRE 7 : Structures de Formation de Base.	Page : 16
Article 21 : Les Groupes.	Page : 16
21-1 : Composition et Attributions.	Page : 16
21-2 : Fonctionnement.	Page : 17
Article 22 : Dérogation Spéciale	Page : 17
CHAPITRE 8 : Structure d'Encadrement et de Formation Spirituelle.	Page : 17
Article 23 : L'Aumônerie Nationale Scoute.	Page : 17
23-1 : Composition et Attributions.	Page : 17
23-2 : Fonctionnement.	Page : 18
CHAPITRE 9 : Dispositions Spéciales.	Page : 18
Article 24 : Cumul de Fonctions.	Page : 18
Article 25 : Décisions de Nomination.	Page : 18
TITRE V : ELECTIONS ET MANDATS.	Page : 18
CHAPITRE 1 : Elections.	Page : 18

Article 26 : Mode d'Élection.	Page : 18
Article 27 : Dépôt de Candidatures.	Page : 18
Article 28 : Délégués Votants.	Page : 18
CHAPITRE 2 : Eligibilité.	Page : 19
Article 29 : Principe Général.	Page : 19
Article 30 : Conditions d'Eligibilité.	Page : 19
30-1 : Conditions d'Eligibilité des Membres du Comité Directeur.	Page : 19
30-2 : Conditions d'Eligibilité du Président du Comité Directeur.	Page : 19
30-3 : Conditions d'Eligibilité du Commissaire National aux Comptes.	Page : 19
30-4 : Conditions d'Eligibilité des Membres du Conseil des Aînés.	Page : 20
30-5 : Conditions d'Eligibilité des Membres du Grand Conseil.	Page : 20
30-6 : Conditions d'Eligibilité du Commissaire National.	Page : 20
CHAPITRE 3 : Mandats.	Page : 21
Article 31 : Mandat des Membres du Comité Directeur.	Page : 21
Article 32 : Disposition Transitoire.	Page : 21
Article 33 : Mandat des Membres du Conseil des Aînés.	Page : 21
Article 34 : Mandat des Membres du Grand Conseil.	Page : 21
Article 35 : Mandat du Commissaire National.	Page : 21
Article 36 : Période Transitoire.	Page : 21
Article 37 : Passations de Charges.	Page : 22
Article 38 : Vacance de Postes.	Page : 22
TITRE VI : FAUTES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES.	Page : 22
CHAPITRE 1 : Fautes Administratives.	Page : 22
Article 39 : Principe Général.	Page : 22
Article 40 : Mesures Conservatoires.	Page : 22
CHAPITRE 2 : Sanctions Disciplinaires et Statutaires.	Page : 23
Article 41 : Fautes Disciplinaires.	Page : 23
Article 42 : Sanctions Disciplinaires.	Page : 23
Article 43 : Fautes Statutaires.	Page : 23
Article 44 : Sanctions Statutaires.	Page : 23
Article 45 : Procédures de Sanctions.	Page : 23
CHAPITRE 3 : Voie de Recours.	Page : 23
Article 46 : Requête.	Page : 23
TITRE VII : RECOMPENSES.	Page : 24
Article 47 : La Médaille d'Honneurs des EEUCI.	Page : 24

Article 48 : Le Témoignage de Satisfaction.	Page : 24
TITRE VIII : PATRIMOINE ET RESSOURCES FINANCIERES.	Page : 24
CHAPITRE 1 : Patrimoine.	Page : 24
Article 49 : Disposition Générale.	Page : 24
Article 50 : Gestion du Patrimoine.	Page : 24
Article 51 : La Devise de l'Association.	Page : 25
CHAPITRE 2 : Logo - Uniforme - Etendard de l'Association.	Page : 25
Article 52 : Le Logo de l'Association.	Page : 25
Article 53 : L'Uniforme de l'Association.	Page : 25
Article 54 : L'Etendard de l'Association.	Page : 25
CHAPITRE 3 : Ressources Financières.	Page : 25
Article 55 : Les Ressources Propres.	Page : 25
Article 56 : Les Ressources Additionnelles.	Page : 26
TITRE IX : DISPOSITIONS SOCIALES.	Page : 26
Article 57 : Assistance Sociale.	Page : 26
Article 58 : Assurance.	Page : 26
TITRE X : LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION.	Page : 26
Article 59 : Disposition Générale.	Page : 26
TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES.	Page : 26
Article 60 : Modifications.	Page : 26
Article 61 : Durée.	Page : 26
Article 62 : Dissolution.	Page : 26
Article 63 : Liquidation.	Page : 27
Article 64 : Règlements Intérieurs.	Page : 27
Article 65 : Enregistrement et Diffusion.	Page : 27
TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.	Page : 27
Article 66 : Nomination au Titre des Structures.	Page : 27
Article 67 : Fonctionnement des Structures Etablies.	Page : 27
Article 68 : Durée des Dispositions Transitoires.	Page : 27

STATUTS

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE I : Préambule – Dispositions Légales – Dénomination – Obédience – But – Subordination – Siège.

Préambule.

Les "Eclaireurs Unionistes", le plus ancien mouvement de jeunesse de l'ancienne Eglise Protestante Méthodiste Anglicane, sont issus à l'origine de l' "Union Chrétienne des Jeunes Gens" (UCJG), œuvre de la jeunesse de cette ancienne Eglise.

Les "Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire" devenus "Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire" depuis le Samedi 02 Décembre 2006, descendants des "Eclaireurs Unionistes" ont été créés en tant qu'association confessionnelle chrétienne et apolitique au sein de l'ancienne Eglise Protestante Méthodiste de Côte d'Ivoire devenue depuis le 04 octobre 2003, Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire.

L'organisation et le fonctionnement de l'Association font l'objet des dispositions contenues dans les présents Statuts.

Article 1 : Dispositions Légales.

Les "Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire", anciennement "Association des Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire", ont été légalement déclarés au Ministère de l'Intérieur et reconnue sous le N° **1296/Cab** du **05.09.1957** portant déclaration de l'Association dénommée "**Association des Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire**".

L'Association est régie par la loi **60-315** du **21 septembre 1960** et par l'Arrêté N°**6 SE-JE** du **04 juillet 1960** régissant les Mouvements et Associations de Jeunesse en Côte d'Ivoire.

Article 2 : Dénomination.

L'Association est dénommée "**Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire**" en abrégé **EEUCI**. Elle a été créée en Côte d'Ivoire en **1928** par le **Révérend Pasteur Fèvre** à la Paroisse de l'Eglise Protestante Méthodiste d'Abidjan Plateau.

Les "Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire" sont une association scout mixte, ouverte à tous sans distinction de race, d'origine ni de religion. Elle fait partie de la grande fraternité du mouvement scout mondial.

Article 3 : Obédience.

Les "Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire" sont une association confessionnelle chrétienne d'obédience méthodiste de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire, son église mère.

Article 4 : But.

Les Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire, en tant qu'acteurs d'éducation non-formelle, ont pour but de contribuer au développement des jeunes en les aidant à réaliser pleinement leurs possibilités physiques, intellectuelles, affectives, sociales et religieuses par la pratique du mouvement scout telle que

définie par l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout et par les enseignements de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire.

L'Association étant apolitique et à but non lucratif, s'interdit toute action ou propagande à caractère politique.

Article 5 : Subordination.

Au plan technique, l'Association obéit aux règles et principes internationaux du mouvement scout et est placée sous la subordination de la Fédération Ivoirienne du Scoutisme (FIS).

Pour toutes les questions d'ordre religieux, l'Association est subordonnée à l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire.

L'Aumônier National du Département de la Jeunesse et des Mouvements Associatifs est le représentant de la Conférence de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire au sein de l'Association avec les pouvoirs et prérogatives rattachés.

Article 6 : Siège.

Le Siège de l'Association est situé à Abidjan, au Foyer de la Jeunesse Méthodiste de Treichville. Le Siège peut être transféré en cas de besoin en tout autre lieu du territoire national, sur proposition de l'Equipe Nationale de l'Association, après approbation de l'Assemblée Générale, entérinée par la Conférence de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire.

TITRE II : METHODES D'ACTION.

Article 7 : Formation Scoute.

La formation scoute au sein de l'Association se fait selon les méthodes réglementaires définies dans le Projet Educatif et la Proposition Pédagogique de l'Association, en conformité avec les règles et les principes édictés par la Constitution de l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS). La formation scoute est dispensée par les Responsables scouts et des personnes ressources.

Article 8 : Formation Spirituelle.

La formation spirituelle au sein de l'Association obéit à la doctrine, au dogme et aux préceptes de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire. Elle est assurée par les Responsables Ecclésiastiques de l'Eglise de mère et les Responsables scouts chargés de la formation spirituelle sous le couvert de l'Aumônerie Nationale.

TITRE III : QUALITE DE MEMBRES.

CHAPITRE 1 : Acquisition de la Qualité de Membre.

Article 9 : Membre Adhérent.

L'acquisition de la qualité de Membre Adhérent de l'Association se fait par adhésion et paiement d'un droit défini par l'Association.

L'adhésion aux Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire est libre et volontaire selon les modalités définies par les Règlements Intérieurs de l'Association.

Article 10 : Membre Actif.

Est Membre Actif des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire, toute personne ayant fait son adhésion par inscription, paiement du droit d'adhésion, et participant effectivement à la vie et à l'animation de l'Association.

Article 11 : Membre d'Honneur.

Est Membre d'Honneur des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire, toute personne physique ou morale désignée sur la base de critères définis dans les Règlements Intérieurs de l'Association.

Les Membres d'Honneur ont voix consultative et ne sont pas tenus de payer des droits d'adhésion ou de cotisation mais sont autorisés à faire des dons.

CHAPITRE 2 : Perte de la Qualité de Membre.

Article 12 : Principe Général.

La qualité de membre des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire se perd par :

- Démission
- Radiation
- Décès

TITRE IV : ORGANISATION ADMINISTRATIVE.

CHAPITRE 1 : Organe de Décision.

Article 13 : L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême de l'Association. C'est l'organe de décision.

13-1 : Composition.

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres Actifs de l'Association et des Membres de l'Aumônerie Nationale Scoute. Les membres des structures suivantes constituent les Délégués chargés de représenter leur structure à l'Assemblée Générale :

- Les membres du Comité Directeur
- Les membres du Conseil des Aînés
- Les membres du Grand Conseil
- Les membres de l'Equipe Nationale
- Trois (03) Délégués par Equipe de Région
- Trois (03) Délégués par Equipe de District
- Trois (03) Délégués par Maîtrise de Groupe
- Trois (03) Délégués par Maîtrise d'Unité

Les Délégués de Maîtrises de Groupes et d'Unités doivent être issus de Groupes reconnus depuis six (06) mois au moins et a jour de leurs cotisations.

L'Association se réserve le droit d'inviter toute Association Scoute Nationale ou structure à l'Assemblée Générale Elective dans les conditions définies par l'Equipe Nationale.

13-2 : Attributions.

L'Assemblée Générale vote les membres du Comité Directeur, les membres du Conseil des Aînés, les membres du Grand Conseil, le Commissaire National, le Commissaire National aux Comptes et met fin à leurs fonctions dans les conditions prévues par les présents Statuts.

L'Assemblée Générale définit la politique générale de l'Association, elle discute et approuve le Bilan Annuel de l'Exercice écoulé, le Programme d'Orientation, fixe le droit d'adhésion à l'Association, décide de la modification des Statuts, des Règlements Intérieurs et du Projet Educatif de l'Association. Elle entérine la désignation du Président d'Honneur de l'Association, la reconnaissance des nouveaux Groupes.

13-3 : Fonctionnement.

L'Assemblée Générale se tient une (01) fois par an en session ordinaire.

Les membres de l'Aumônerie Nationale Scoute n'ont pas voix délibérative à l'Assemblée.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des 2/3 des Délégués votants effectivement présents dans la salle de réunion constituant le quorum.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à une date ultérieure n'excédant pas un délai de trente (30) jours au maximum. A cette deuxième réunion, le vote sera considéré valable à la majorité simple des Délégués votants présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est proposé par l'Equipe Nationale. L'Assemblée Générale ne vote le Bureau de Séance qu'en cas d'Assemblée Générale Elective. Les membres de la Table de Séance ne prennent part au vote que s'ils sont Délégués votants.

La convocation pour l'Assemblée Générale Ordinaire électorale doit se faire par écrit avec mention de l'ordre du jour, au moins trente (30) jours avant la date prévue. Il est tenu un Procès-verbal des séances signées par le Président, le Secrétaire de Séance, les Assesseurs, les différents candidats et l'Aumônier National.

Le Procès-verbal est établi sur des feuilles numérotées sans blancs ni ratures. Une copie est conservée en archive au Secrétariat de l'Association, trois (03) autres copies sont transmises à l'Organisation Scoute Nationale, à l'Eglise mère et au Ministère de tutelle. Une copie est également remise à chaque signataire.

L'Assemblée Générale se réunit également en session extraordinaire.

Article 14 : Composition de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être reconnu valable, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit obligatoirement comprendre au moins :

- Le Président du Comité Directeur
- Le Président du Conseil des Aînés
- Le Président du Grand Conseil
- Le Commissaire National et quatre (04) membres de l'Equipe Nationale
- Les Commissaires de Régions et deux (02) membres par Equipes de Régions désignés par ordre protocolaire
- Les Commissaires de Districts et deux (02) membres par Equipes de Districts désignés par ordre protocolaire
- Les Chefs de Groupes
- Un (01) Représentant de l'Aumônerie Nationale Scoute

En cas de besoin, toute personne ou structure peut dans les conditions définies par

l'Equipe Nationale, participer à l'Assemblée Générale Extraordinaire avec voix consultative.

14-1 : Attributions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient pour permettre à l'Association de trouver des solutions idoines à une situation non prévue dans les Statuts, les Règlements Intérieurs ou en cas de dysfonctionnement grave de l'Association mettant en péril son intégrité ou son bon fonctionnement.

14-2 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par l'Equipe Nationale ou sur demande de soit :

- Le Comité Directeur
- Le Conseil des Aînés
- Le Grand Conseil
- 2/3 des Commissaires Régionaux et de Districts
- Par pétition à la majorité absolue des Groupes reconnus de l'Association.

L'Equipe Nationale est tenue de faire suite à la requête dans un délai n'excédant pas trente (30) jours au maximum.

La convocation pour l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se faire par écrit avec mention de l'ordre du jour unique, au moins quinze (15) jours avant la date prévue.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des Délégués Votants effectivement présents dans la salle de réunion constituant le quorum.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, le vote est reporté à une date ultérieure n'excédant pas un délai de quinze (15) jours au maximum. A cette deuxième réunion, le vote sera considéré valable à la majorité simple des Délégués Votants effectivement présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

CHAPITRE 2 : Organe de Contrôle.

Article 15 : Le Comité Directeur.

15-1 : Composition et Attributions.

Le Comité Directeur est l'organe de contrôle de l'Association. Il est chargé du suivi d'exécution des directives de l'Assemblée Générale.

Composé de sept (07) membres, le Comité Directeur est chargé de contrôler la gestion de l'Equipe Nationale. A cet effet, il veille à l'exécution du Plan Triennal d'Orientation, du Programme National Annuel d'Activités, des Projets de développement et du Budget National Annuel de Fonctionnement de l'Association.

Le Comité Directeur entérine par avis conforme la désignation des membres de l'Association dans les instances dirigeantes de l'Organisation Scoute Nationale ou toute autre structure et approuve le Bilan de Gestion de l'Equipe Nationale avant l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur est le garant du respect et de l'application des Statuts et des Règlements Intérieurs de l'Association.

Le Président et les membres du Comité Directeur sont élus en Assemblée Générale.

L'attribution des postes aux différents membres du Bureau du Comité Directeur est laissée à la discrétion du Président. Le Commissaire National est membre d'office du Comité Directeur sans droit de vote. Le Bureau du Comité Directeur se compose du :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général-Adjoint
- Commissaire National
- Commissaire National aux Comptes
- L'Aumônier National

15-2 : Fonctionnement.

Le Comité Directeur se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par trimestre mais chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre de ses attributions.

Le Comité Directeur travaille en étroite collaboration avec l'Equipe Nationale auprès de laquelle il fait ses remarques et ses observations sur la vie, la gestion et le fonctionnement de l'Association. En cas de besoin, il rappelle l'Equipe Nationale à l'ordre.

Chaque fin d'année scout, le Comité Directeur rend compte de son action à l'Association au cours de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 3 : Organe Consultatif et de Validation des Candidatures.

Article 16 : Le Conseil des Aînés.

16-1 : Composition et Attributions.

Le Conseil des Aînés est l'organe consultatif et de validation des candidatures pour les postes électifs au sein de l'Association.

Il est composé en priorité d'anciens Commissaires Nationaux, Régionaux et/ou de Districts de l'Association mais il peut également comprendre en son sein des aînés, membres de l'Association qui ont œuvré pour la grandeur et le prestige de l'Association ou reconnus pour leur expertise.

Composé de sept (07) membres, le Bureau du Conseil des Aînés participe à la vie et à la gestion de l'Association par ses conseils à tous les niveaux en général et à l'Equipe Nationale en particulier.

Le Conseil des Aînés, en collaboration avec l'Aumônerie Nationale Scout, est chargé de la réception et de la validation des candidatures conformément aux textes en vigueur.

Le Conseil des Aînés est le gardien des traditions scout. Il veille à leur respect et à leur application au sein de l'Association.

Le Président et les membres du Conseil des Aînés sont élus en Assemblée Générale. A défaut de candidat, les membres du Conseil des Aînés sont proposés par l'Assemblée Générale. L'attribution des postes aux différents membres du

Bureau du Conseil des Aînés est laissée à la discrétion du Président.

Le Bureau du Conseil des Aînés se compose du :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général-Adjoint
- Trois (03) Conseillers

16-2 : Fonctionnement.

Le Conseil des Aînés se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par trimestre mais chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre de ses attributions.

En tant qu'organe consultatif, le Conseil des Aînés peut être consulté par tous les Organes ou Structures de l'Association dans le cadre de leurs attributions. A la demande du Grand Conseil, le Conseil des Aînés apporte sa contribution au règlement des conflits.

Chaque fin d'année scoute, le Conseil des Aînés rend compte de son action à l'Association au cours de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 4 : Organe de Règlement des Conflits.

Article 17 : Le Grand Conseil.

17-1 : Composition et Attributions.

Le Grand Conseil est l'organe de règlement des conflits au sein de l'Association. Composé de sept (07) membres, il est chargé de veiller à la normalisation des rapports entre membres et au maintien d'un climat apaisé au sein de l'Association.

Le Grand Conseil veille à l'observation et au respect de l'éthique scoute et de la morale au sein de l'Association.

Le Président et les membres du Grand Conseil sont élus en Assemblée Générale. Une personne ressource adulte, membre de l'Eglise mère est proposée par le Conseil des Aînés à l'Assemblée Générale pour être membre du Grand Conseil.

L'attribution des postes aux différents membres du Bureau du Grand Conseil est laissée à la discrétion du Président. L'Aumônier National est membre d'office du Grand Conseil. Le Bureau du Grand Conseil se compose du :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général-Adjoint
- Président du Conseil de Discipline
- Conseiller
- L'Aumônier National

17-2 : Fonctionnement.

Le Grand Conseil se réunit en session ordinaire au moins une (01) fois par semestre mais chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre de ses attributions.

Dans le cadre du règlement des conflits, le Grand Conseil travaille sans exclusive avec tous les Organes et Structures de l'Association et peut être directement saisi par tous les membres à tous les niveaux.

Le Grand Conseil fait des remarques, recommandations, propositions et suggestions à tous les Organes et Structures de l'Association en vue de prévenir les conflits.

Chaque fin d'année scoute, le Grand Conseil rend compte de son action à l'Association au cours de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 5 : Organe d'Exécution et de Direction.

Article 18 : l'Equipe Nationale.

18-1 : Composition et Attributions.

L'Equipe Nationale est l'organe d'exécution et de direction de l'Association. Elle est chargée de la coordination, la gestion, l'administration et de l'animation de l'Association au plan national et international.

Le Commissaire National ainsi que les autres membres de l'Equipe Nationale sont âgés de trente (30) ans au moins, titulaires du Badge de Bois au minimum et prioritairement ayant travaillé auparavant au sein d'une Equipe de Région ou de District. En cas de besoin, pour la nomination d'un membre ne remplissant pas uniquement la condition d'âge, le Commissaire National doit requérir l'avis conforme du Comité Directeur. L'Equipe Nationale travaille de manière bénévole pour l'Association.

L'Equipe Nationale se compose d'un ensemble de Commissariats animés par des Commissaires, membres de l'Equipe Nationale.

L'Equipe Nationale est le seul organe officiel de liaison de l'Association avec les pouvoirs publics, l'Organisation Scoute Nationale, les Associations Scoutes Nationales, l'Eglise mère et d'autres structures.

Les membres de l'Equipe Nationale sont nommés par le Commissaire National de l'Association.

Les membres de l'Equipe Nationale sont responsables devant le Commissaire National en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement de leurs Commissariats.

La nomination des membres des Bureaux de Commissariats Nationaux est laissée à la discrétion des Commissaires Nationaux de rattachement. Les membres des Bureaux ne sont pas des membres de l'Equipe Nationale.

Chaque membre de l'Equipe Nationale est secondé par un Adjoint remplissant les mêmes conditions que le titulaire du poste. Il est proposé par le Commissaire National de rattachement mais nommé par le Commissaire National.

L'Equipe Nationale se compose de treize (13) membres au moins qui sont :

1. Le Commissaire National
2. Le Commissaire National Adjoint Chargé du Programme des Jeunes
3. Le Commissaire National Chargé de l'Administration
4. Le Commissaire National Chargé de la Formation Spirituelle

5. Le Commissaire National aux Finances
6. Le Commissaire National Chargé des Projets de Développement
7. Le Commissaire National à la Formation
8. Le Commissaire International Chargé de la Communication
9. Le Commissaire National Chargé de l'Implantation
10. Le Commissaire National à la Branche Rouge
11. Le Commissaire National à la Branche Orange
12. Le Commissaire National à la Branche Verte
13. Le Commissaire National à la Branche Jaune

Le Commissaire National Chargé de la Formation Spirituelle est un membre de l'Aumônerie Nationale Scoute.

La liste des membres de l'Equipe Nationale n'est pas exhaustive. En cas de besoin, le Commissaire National a la possibilité de modifier sa composition et le nombre de membres.

L'ordre hiérarchique protocolaire au sein de l'Equipe Nationale est défini selon l'ordre chronologique de sa composition.

L'Equipe Nationale veille au respect et à l'application du Projet Educatif et de la Proposition Pédagogique de l'Association.

Au plan technique et administratif, les membres de l'Equipe Nationale travaillent en collaboration avec toutes les Structures de l'Association par l'intermédiaire des Responsables hiérarchiques de rattachement.

18-2 : Fonctionnement.

L'Equipe Nationale se réunit au moins deux (02) fois par mois. Elle fonctionne sur la base d'un Programme National Annuel d'Activités qu'elle élabore chaque début d'exercice et met à la disposition de tous les Organes et Structures de l'Association, des Responsables de l'Organisation Scoute Nationale et Ecclésiastiques de rattachement.

Le Programme National Annuel d'Activités s'inspire du Plan Triennal d'Orientation établi par le Commissaire National. Il découle du Programme d'Orientation défini par l'Assemblée Générale.

Chaque fin d'année scoute, l'Equipe Nationale rend compte de son action par un Bilan National Annuel d'Exercice au cours de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 6 : Structures de Relais.

Article 19 : l'Equipe Régionale.

19-1 : Composition et Attributions.

La Région est composée de deux (02) Districts au moins de l'Association regroupés sur un même espace géographique d'implantation.

L'Equipe Régionale est chargée du relais et de la continuité de l'administration nationale dans la Région. Elle assure la coordination entre les différents Districts de la Région. L'Equipe Régionale appuie les Districts dans la gestion et la formation en fonction des besoins exprimés et des missions définies par l'Equipe Nationale.

L'Équipe Régionale se compose d'un ensemble de Commissariats animés par des Commissaires, membres de l'Équipe Régionale.

Le Commissaire Régional est âgé de trente (30) ans au moins et est prioritairement titulaire du Badge de Bois au minimum. Il est nommé par le Commissaire National de l'Association. Il est responsable devant le Commissaire National de l'organisation et de la gestion de la Région.

Les membres de l'Équipe Régionale sont âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et prioritairement titulaires du Pré-Badge de Bois. Ils sont nommés par le Commissaire Régional à l'exception du Commissaire Régional aux Comptes qui est voté par l'Assemblée Générale Régionale.

La nomination des membres des Bureaux de Commissariats Régionaux est laissée à la discrétion des Commissaires Régionaux de rattachement. Les membres des Bureaux ne sont pas des membres de l'Équipe Régionale.

Chaque membre de l'Équipe Régionale est secondé par un Adjoint remplissant les mêmes conditions que le titulaire du poste. Il est proposé par le Commissaire Régional de rattachement mais nommé par le Commissaire Régional.

L'Équipe Régionale se compose de quatorze (14) membres qui sont :

1. Le Commissaire Régional
2. Le Commissaire Régional Adjoint Chargé du Programme des Jeunes
3. Le Commissaire Régional Chargé de l'Administration
4. Le Commissaire Régional Chargé de la Formation Spirituelle
5. Le Commissaire Régional aux Finances
6. Le Commissaire Régional à la Formation
7. Le Commissaire Régional Chargé de la Communication
8. Le Commissaire Régional Chargé de l'Implantation
9. Le Commissaire Régional à la Branche Rouge
10. Le Commissaire Régional à la Branche Orange
11. Le Commissaire Régional à la Branche Verte
12. Le Commissaire Régional à la Branche Jaune
13. Le Commissaire Régional aux Comptes
14. L'Aumônier Régional

A l'exception de l'Aumônier Régional, l'ordre hiérarchique protocolaire au sein de l'Équipe Régionale est défini selon l'ordre chronologique de sa composition.

Au plan technique et administratif, les membres des Équipes Régionales travaillent en collaboration avec les Commissaires Nationaux et de Districts de rattachement.

19-2 : Fonctionnement.

L'Équipe Régionale se réunit au moins une (01) fois par mois. Elle fonctionne sur la base du Programme National Annuel d'Activités dont elle a en charge le suivi d'exécution.

Le Programme National Annuel d'Activités est conjointement mené avec le Programme Régional Annuel d'Activités qui est élaboré et mis à la disposition de toutes les Structures de la Région, de l'Équipe Nationale et des Responsables Ecclésiastiques de rattachement.

Chaque fin d'année scoute, au cours de l'Assemblée Générale Régionale, l'Équipe

Régionale rend compte de son action à l'ensemble des Districts de la Région par un Bilan Régional Annuel d'Exercice.

Article 20 : l'Equipe de District.

20-1 : Composition et Attributions.

Le District est composé de deux (02) Groupes au moins de l'Association regroupés sur un même espace géographique d'implantation.

L'Equipe de District est chargée du relais et de la continuité de l'administration nationale dans le District. Elle assure la coordination entre les différents Groupes du District.

L'Equipe de District assiste les Groupes dans la gestion et la formation en fonction des besoins exprimés et des missions définies par l'Equipe Nationale et Régionale.

L'Equipe de District se compose d'un ensemble de Commissariats animés par des Commissaires, membres de l'Equipe de District.

Le Commissaire de District est âgé de trente (30) ans au moins et prioritairement titulaire du Badge de Bois au minimum. Il est nommé par le Commissaire National de l'Association sur proposition du Commissaire Régional de rattachement. Il est responsable devant le Commissaire Régional de l'organisation et de la gestion du District.

Les membres de l'Equipe de District sont âgés de vingt-cinq (25) ans au moins et sont prioritairement titulaires du Pré-Badge de Bois. Ils sont nommés par le Commissaire de District à l'exception du Commissaire de District aux Comptes qui est voté en Assemblée Générale de District.

La nomination des membres des Bureaux de Commissariats de District est laissée à la discrétion des Commissaires de Districts de rattachement. Les membres des Bureaux ne sont pas des membres de l'Equipe de District.

Chaque membre de l'Equipe de District est secondé par un Commissaire de District Adjoint remplissant les mêmes conditions que le titulaire du poste. Il est proposé par le Commissaire de District de rattachement mais nommé par le Commissaire de District.

L'Equipe de District se compose de neuf (09) membres qui sont :

- 1.** Le Commissaire de District
- 2.** Le Commissaire de District Adjoint Chargé du Programme des Jeunes
- 3.** Le Commissaire de District Chargé de l'Administration
- 4.** Le Commissaire de District Chargé de la Formation Spirituelle
- 5.** Le Commissaire de District aux Finances
- 6.** Le Commissaire de District à la Formation
- 7.** Le Commissaire de District Chargé de la Communication
- 8.** Le Commissaire de District aux Comptes
- 9.** L'Aumônier de District

A l'exception de l'Aumônier de District, l'ordre hiérarchique protocolaire au sein de l'Equipe de District est défini selon l'ordre chronologique de sa composition.

Au plan technique et administratif, les membres de l'Equipe de District travaillent en collaboration avec les Commissaires Régionaux de rattachement, les Maîtrises

de Groupes et les membres de Bureaux de Gestion de Groupes par l'intermédiaire des Chefs de Groupes de rattachement.

20-2 : Fonctionnement.

L'Équipe de District se réunit au moins une (01) fois par mois. Elle fonctionne sur la base des différents Programmes hiérarchiques Annuels d'Activités dont elle a en charge le suivi d'exécution.

Les différents Programmes Hiérarchiques Annuels d'Activités sont conjointement menés avec le Programme Annuel d'Activités du District qui est élaboré et mis à la disposition de toutes les Structures du District, de la Région, de l'Équipe Nationale et des Responsables Ecclésiastiques de rattachement.

Chaque fin d'année scout, au cours de l'Assemblée Générale de District, l'Équipe de District rend compte de son action à l'ensemble des Groupes de rattachement par un Bilan Annuel d'Exercice du District.

CHAPITRE 7 : Structures de Formation de Base.

Article 21 : Les Groupes.

21-1 : Composition et Attributions.

Un Groupe est constitué de quatre (04) Unités existant sur le même espace géographique d'implantation. Les Groupes constituent les structures de formation de base de l'Association. Ils sont chargés de l'encadrement et de la gestion administrative des membres.

Le Chef de Groupe est membre actif de l'Église local d'implantation du Groupe. Il est âgé de vingt-cinq (25) ans au moins et titulaire du Badge de Bois. Il est nommé par le Commissaire National sur proposition des Chefs d'Unités du Groupe, après avis conforme du Comité de Nomination de l'Église.

Le Chef de Groupe a un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois. Il ne peut excéder plus de deux (02) mandats successifs. Il est responsable devant le Commissaire de District de l'organisation et de la gestion du Groupe.

Un Groupe comprend une Maîtrise de Groupe, des Maitrises d'Unités, des membres et un Bureau de Gestion du Groupe.

La nomination des membres de la Maîtrise de Groupe, des Maitrises d'Unités et du Bureau de Gestion du Groupe est laissée à la discrétion du Chef de Groupe, excepté le Commissaire aux Comptes du Groupe qui est voté par les membres du Groupe.

Les Chefs d'Unités sont âgés de vingt et un (21) ans au moins et sont prioritairement titulaires du Pré-Badge de Bois.

Les Maîtrises de Groupes et d'Unités sont définie par les règles et principes édictés par l'Organisation Mondiale du Mouvement Scout (OMMS).

Le Bureau de Gestion du Groupe se compose de membres issus des différentes Unités composant le Groupe. Il est dirigé par le Chef de Groupe qui en est le Président d'office. Il compose son Bureau comprenant huit (08) membres qui sont :

- Le Président
- Le Secrétaire Administratif
- Le Trésorier
- Le Commissaire aux Comptes
- Le Responsable Chargé des Missions
- Le Responsable du Matériel
- Le Président des Parents d'Eléments
- L'Aumônier du Groupe

21-2 : Fonctionnement.

La Maîtrise du Groupe est chargée de l'exécution et de l'application des directives techniques et administratives de l'Equipe Nationale en relation avec le Bureau de Gestion de Groupe.

Le Bureau de Gestion du Groupe se réunit en cas de besoin pour traiter les sujets relatifs à la vie ou à la gestion administrative du Groupe.

Les différents Programmes d'Activités hiérarchiques de l'Association sont prioritaires sur le Programme Annuel d'Activités du Groupe.

Au plan technique et administratif, la Maîtrise et le Bureau de Gestion du Groupe travaillent en collaboration avec l'Equipe de District.

Chaque fin d'année scout, la Maîtrise et le Bureau de Gestion du Groupe rendent compte de leurs actions à l'ensemble du Groupe par un Bilan Annuel d'Exercice du Groupe.

Article 22 : Dérogation Spéciale.

En cas de besoin, pour la nomination d'un membre ne remplissant pas les conditions, la Structure de rattachement du membre concerné doit requérir l'avis conforme du Comité Directeur, sur demande transmise par la voie hiérarchique.

CHAPITRE 8 : Structure d'Encadrement et de Formation Spirituelle.

Article 23 : L'Aumônerie Nationale Scoute.

23-1 : Composition et Attributions.

L'Aumônerie Nationale Scoute comprend l'ensemble des Aumôniers de toutes les Structures de l'Association. Elle est chargée de l'encadrement et de la formation spirituelle des membres de l'Association.

L'Aumônerie Nationale Scoute participe à la vie et à la gestion de l'Association dans le domaine spirituel à tous les niveaux. A ce titre, elle est prioritairement chargée de la conception, la réalisation et la mise en œuvre du Programme de Formation Spirituel de l'Association. Elle apporte également sa contribution au règlement des conflits.

L'Aumônerie Nationale Scoute est le garant du respect et de l'application des préceptes religieux de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire au sein de l'Association.

L'Aumônier du Département de la Jeunesse et des Mouvements Associatifs de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire est d'office le Président du Bureau de l'Aumônerie Nationale Scoute.

23-2 : Fonctionnement.

La composition, la nomination des membres du Bureau, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Aumônerie Nationale Scoute sont laissées à la discrétion du Président.

Chaque fin d'année scout, l'Aumônerie Nationale Scoute peut rendre compte de son action à l'Association au cours de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 9 : Dispositions Spéciales.

Article 24 : Cumul de Fonctions.

En dehors de la concomitance avec les fonctions de Maîtrises de Groupes et d'Unités, le cumul de fonctions hiérarchiques n'est pas autorisé pour tous les membres de l'Association. Seuls les membres de l'Aumônerie Nationale Scoute peuvent cumuler des fonctions.

En cas de besoin, le Commissaire National peut nommer un intérimaire pour gérer une Structure en difficulté, sans préjudice sur la fonction préalablement occupée par l'intérimaire. L'intérim a une durée de six (06) mois renouvelable une (01) seule fois.

Article 25 : Décisions de Nomination.

Les nominations au sein des Organes de l'Association se font par des décisions de nomination. Toute nomination faite par le Commissaire National s'effectue obligatoirement par une décision de nomination. Une ampliation de la décision de nomination doit être transmise partout où besoin sera.

TITRE V : ELECTIONS ET MANDATS.

CHAPITRE 1 : Elections.

Article 26 : Mode d'Élection.

Le mode d'élection en vigueur au sein de l'Association est le suffrage universel direct au bulletin secret et à la majorité simple des Délégués ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Article 27 : Dépôt de Candidatures.

Les dossiers de candidatures pour les postes électifs sont déposés auprès du Conseil des Aînés quarante-cinq (45) jours avant les élections. La liste des candidats retenus est publiée quinze (15) jours avant la date des élections.

Conformément aux dispositions en vigueur au sein de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire, les campagnes électorales sont interdites au sein de l'Association.

Article 28 : Délégués Votants.

Les Délégués ayant droit de vote à l'Assemblée Générale sont :

- Les membres du Comité Directeur
- Les membres du Conseil des Aînés
- Les membres du Grand Conseil
- Les membres de l'Equipe Nationale
- Les Commissaires de Régions et deux (02) membres par Equipes de Régions désignés par ordre protocolaire
- Les Commissaires de Districts et deux (02) membres par Equipes de Districts désignés par ordre protocolaire

- Trois (03) Délégués par Maîtrise de Groupe
- Trois (03) Délégués par Maîtrise d'Unité

En cas d'égalité de voix, exceptionnellement, une voix élective est accordée au Président du Conseil des Aînés pour départager les candidats.

CHAPITRE 2 : Eligibilité.

Article 29 : Principe Général.

En règle générale, tout Membre Adhérent de l'Association peut être éligible à tout poste électif au sein de l'Association sur la base des conditions d'éligibilité définies par les présents Statuts.

Article 30 : Conditions d'Eligibilité.

30-1 : Conditions d'Eligibilité des Membres du Comité Directeur.

En dehors du Président, du Commissaire National et du Commissaire National aux Comptes, les conditions d'éligibilité des membres du Comité Directeur des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire sont :

- Etre ivoirien (ne) âgé (e) de quarante (40) ans au moins
- Avoir un emploi stable
- Faire l'objet d'un bon témoignage
- Etre à jour de ses cotisations (FIMECO pour les Méthodiste) et ne pas être débiteur envers l'Association
- Avoir un niveau scolaire minimum de second cycle de l'enseignement secondaire général ou technique
- Ne pas être sous sanction au sein de l'Association ou de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire
- Etre Croyant (e)
- Présenter un casier judiciaire vierge
- Avoir au moins dix (10) ans d'ancienneté de pratique du scoutisme au sein de l'Association
- Avoir exercé une fonction au sein d'un Organe de l'Association (Comité Directeur, Grand Conseil, Equipe Nationale ou de Région)
- Etre titulaire du Badge de Bois depuis cinq (05) ans au moins

30-2 : Conditions d'Eligibilité du Président du Comité Directeur.

Le Président du Comité Directeur des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire doit être un (e) Croyant (e) âgé (é) de quarante (40) ans au moins. Il doit être Formateur Adjoint (03 buchettes) au minimum depuis trois (03) au moins.

En plus des conditions précitées, il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité que le Commissaire National de l'Association, excepté les dispositions relatives à la religion.

30-3 : Conditions d'Eligibilité du Commissaire National aux Comptes.

Le Commissaire National aux Comptes des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire doit être âgé de trente (30) ans au moins, être titulaire du Badge de Bois. Il doit avoir des compétences en finances, comptabilité, économie, gestion ou audit.

En plus des conditions précitées, il doit remplir les mêmes conditions d'éligibilité

que les autres membres du Comité Directeur.

30-4 : Conditions d'Eligibilité des Membres du Conseil des Aînés.

Les conditions d'éligibilité des membres du Bureau du Conseil des Aînés des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire sont :

- Etre ivoirien (ne) âgé (e) de quarante-cinq (45) ans au moins
- Faire l'objet d'un bon témoignage
- Etre à jour de ses cotisations (FIMECO pour les Méthodistes) et ne pas être débiteur envers l'Association
- Ne pas être sous sanction au sein de l'Association ou de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire
- Etre Croyant (e)
- Présenter un casier judiciaire vierge
- Avoir au moins vingt (20) ans d'ancienneté de pratique du scoutisme au sein de l'Association

30-5 : Conditions d'Eligibilité des Membres du Grand Conseil.

Excepté l'Aumônier National, les conditions d'éligibilité des membres du Grand Conseil des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire sont :

- Etre ivoirien (ne) âgé (e) de quarante (40) ans au moins
- Avoir un emploi stable
- Faire l'objet d'un bon témoignage
- Etre à jour de ses cotisations (FIMECO pour les Méthodistes) et ne pas être débiteur envers l'Association
- Ne pas être sous sanction au sein de l'Association ou de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire
- Etre Croyant (e)
- Présenter un casier judiciaire vierge
- Avoir au moins quinze (15) ans d'ancienneté de pratique du scoutisme au sein de l'Association

30-6 : Conditions d'Eligibilité du Commissaire National.

Les conditions d'éligibilité du Commissaire National des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire sont :

- Etre ivoirien (ne) âgé (e) de trente (30) ans au moins
- Avoir fait bénir son mariage ou prendre l'engagement de le faire dans les six (06) mois suivant son élection en cas de concubinage, excepté les femmes
- Avoir un emploi stable
- Faire l'objet d'un bon témoignage
- Etre membre actif et ne pas être débiteur envers l'Association
- Avoir un niveau scolaire minimum de second cycle de l'enseignement secondaire général ou technique
- Ne pas être sous sanction au sein de l'Association ou de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire
- Fournir une Attestation Pastorale confirmant son appartenance à une Eglise locale
- Etre à jour de sa FIMECO attesté par un document officiel de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire
- Etre membre communiant de l'Eglise Méthodiste Unie

- Présenter un casier judiciaire vierge
- Avoir au moins dix (10) ans d'ancienneté de pratique du scoutisme au sein de l'Association
- N'avoir jamais renoncé à sa qualité de membre de l'Association
- Avoir exercé une fonction au sein d'un Organe ou d'une Structure de l'Association (Comité Directeur, Grand Conseil, Equipe Nationale ou de Région)
- Etre titulaire du Badge de Bois depuis cinq (05) ans au moins

CHAPITRE 3 : Mandats.

Article 31 : Mandat des Membres du Comité Directeur.

Le mandat au sein du Comité Directeur est de six (06) ans. Tous les trois (03) ans, une partie des membres du Comité Directeur est renouvelée de sorte qu'aucun membre de l'Association n'excède six (06) ans de mandat.

A l'issue des élections, le Président du Comité Directeur dispose d'un délai d'une (01) semaine maximum pour composer et présenter le Bureau du Comité Directeur.

Article 32 : Disposition Transitoire.

De manière exceptionnelle et à titre transitoire, en vue de permettre le renouvellement des membres dans les délais prescrits, le Vice-Président et le Secrétaire Général-Adjoint feront un mandat de trois (03) ans pour la première mandature. A l'issue, ils ne seront pas autorisés à briguer immédiatement un autre mandat au sein du Comité Directeur.

Article 33 : Mandat des Membres du Conseil des Aînés.

Le mandat des membres du Conseil des Aînés est de trois (03) ans renouvelables une (01) fois. Aucun membre du Conseil des Aînés ne peut excéder plus de deux (02) mandats successifs.

A l'issue des élections, le Président du Conseil des Aînés dispose d'un délai d'une (01) semaine maximum pour composer et présenter le Bureau du Conseil des Aînés.

Article 34 : Mandat des Membres du Grand Conseil.

Le mandat des membres du Grand Conseil est de trois (03) ans renouvelables une (01) fois. Aucun membre de l'Association ne peut excéder plus de deux (02) mandats successifs.

A l'issue des élections, le Président du Grand Conseil dispose d'un délai d'une (01) semaine maximum pour composer et présenter le Bureau du Grand Conseil.

Article 35 : Mandat du Commissaire National.

Le Commissaire National des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelables. Il ne peut excéder plus de deux (02) mandats successifs.

A l'issue des élections, le Commissaire National dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour composer et présenter l'Equipe Nationale de l'Association.

Article 36 : Période Transitoire.

La période transitoire part de la date d'élection à la date de publication des nouvelles Equipes entrantes. Pendant cette période, les Equipes sortantes sont chargées de l'expédition des affaires courantes.

Article 37 : Passations de Charges.

Les passations de charges au sein de tous les Organes et Structures de l'Association ont lieu dans un délai n'excédant pas deux (02) semaines à compter de la date de publication des Equipes entrantes. A l'issue, un Procès-Verbal de Passation de Charges est établi à cet effet.

Article 38 : Vacance de Postes.

En cas de vacance de poste du Commissaire National, le Commissaire National Adjoint assure l'intérim pour un délai ne pouvant excéder trois (03) mois au maximum. Il expédie les affaires courantes et ne peut modifier les présents Statuts, les Règlements Intérieurs ou le Projet Educatif de l'Association.

Pour tous les autres postes électifs, la succession est assurée par le Vice-Président ou l'Adjoint de l'Organe concerné. Il continue le mandat en cours sans préjudice d'une prochaine candidature éventuelle. En cas de vacance de poste du Commissaire National aux Comptes, une élection est organisée en vue de pourvoir le poste vacant. A l'issue de l'intérim, l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire procède à de nouvelles élections en vue de l'élection du nouveau Commissaire National.

Pour les postes de nomination, les différents Responsables hiérarchiques correspondants sont chargés des nouvelles nominations pour les Organes ou Structures relevant de leur autorité. Un poste est considéré comme vacant en cas de :

- Démission du titulaire
- Radiation du titulaire
- Décès du titulaire
- Absence de plus de six (06) mois hors du territoire national du titulaire
- Inactivité de plus de six (06) mois du titulaire
- Suspension de plus de six (06) mois du titulaire

TITRE VI : FAUTES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

CHAPITRE 1 : Fautes Administratives.

Article 39 : Principe Général.

Une faute administrative est un manquement à l'ordre et à la discipline. La faute est réparée par une sanction administrative prononcée par le supérieur hiérarchique. Les sanctions doivent être proportionnelles aux fautes commises. Les châtiments et sévices corporels sont formellement interdits au sein de l'Association.

Une sanction administrative doit obligatoirement être motivée, avoir une durée précise, être notifiée au fautif et être diffusée partout où besoin sera.

L'Equipe Nationale a qualité pour engager des poursuites contre toute personne physique ou morale, coupable d'actes ou de comportements répréhensibles portant atteinte à l'image de marque, au prestige, à l'honorabilité ou à l'intégrité de l'Association ou de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire au sein de l'Association.

Article 40 : Mesures Conservatoires.

A titre conservatoire, les sanctions administratives prennent effet dès qu'elles ont été prononcées, en attendant leurs régularisations administratives au sein de l'Association.

CHAPITRE 2 : Sanctions Disciplinaires et Statutaires.

Article 41 : Fautes Disciplinaires.

Les fautes disciplinaires sont les manquements aux règles et aux dispositions portant atteinte à l'ordre, à la cohésion et à la discipline au sein de l'Association ou de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire.

Article 42 : Sanctions Disciplinaires.

Les sanctions disciplinaires répriment les fautes disciplinaires, elles comprennent :

- L'Avertissement
- La Suspension

Article 43 : Fautes Statutaires.

Les fautes statutaires sont les manquements graves portant atteinte à l'image de marque, au prestige, à l'honorabilité ou à l'intégrité de l'Association ou de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire.

Article 44 : Sanctions Statutaires.

Les sanctions statutaires répriment les fautes statutaires, elles concernent la radiation.

Article 45 : Procédure de Sanction.

Le présumé fautif doit être entendu en Conseil de Discipline de l'échelon de rattachement, saisi par voie hiérarchique par le supérieur ayant l'initiative de la sanction. La sanction administrative est normalement prononcée en présence du fautif.

Dans le cas d'une faute disciplinaire, le présumé fautif doit obligatoirement être assisté au Conseil de Discipline par un (01) de ses Responsables hiérarchiques directs.

Pour le cas d'une faute statutaire, en plus du Responsable hiérarchique direct, un parent du présumé fautif doit aussi être présent dans la mesure du possible. La sanction statutaire ne peut être prononcée que par le Grand Conseil.

Toutes les structures de l'Association ont l'obligation de transmettre par voie hiérarchique les sanctions administratives à l'Equipe Nationale.

Après avoir statué, l'Equipe Nationale transmet les sanctions administratives au Grand Conseil et à l'Aumônerie Nationale Scoute avec ampliation au Comité Directeur et au Conseil des Aînés.

CHAPITRE 3 : Voie de Recours.

Article 46 : Requête.

Tout fautif a le droit au recours mais cette requête n'influence en aucun cas le début d'exécution d'une sanction prononcée.

Le fautif adresse sa demande de recours à l'Equipe Nationale par la voie hiérarchique. En aucun cas ou pour quel que motif que ce soit, cette requête ne peut être retenue, retardée ou annulée par un échelon intermédiaire.

TITRE VII : RÉCOMPENSES.

Article 47 : La Médaille d'Honneurs des EEUCI.

La "Médaille d'Honneurs des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire" est la distinction honorifique suprême au sein de l'Association. Elle constitue l'unique décoration officielle des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire.

Cette décoration est destinée à honorer et exprimer la reconnaissance de l'Association aux personnes qui ont rendu des services exceptionnels aux Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire, dans le respect des valeurs du scoutisme.

La "Médaille d'Honneurs des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire" s'attribue aussi bien aux membres de l'Association qu'à des personnes qui n'en sont pas membres.

L'attribution de la décoration se fait par un "Comité d'Attribution" sur proposition de candidature à la décoration de soit le Comité Directeur, le Conseil des Aînées, le Grand Conseil, l'Equipe Nationale ou l'Aumônerie Nationale Scoute.

La composition du "Comité d'Attribution" ainsi que les modalités d'attribution de la décoration sont définies par les Règlements Intérieurs de l'Association. Les décorations à titre posthume sont interdites au sein de l'Association.

Article 48 : Le Témoignage de Satisfaction.

Le Témoignage de Satisfaction est un document administratif officiel qui exprime les sentiments de satisfaction, d'encouragement et de félicitation du Commissaire National, à l'endroit d'une personne ou d'une Structure.

Il s'attribue aussi bien aux membres de l'Association qu'à des personnes non membres qui se sont illustrées de manière positive ou qui ont posé des actes méritoires dans le respect des valeurs du scoutisme. Le Témoignage de Satisfaction est de moindre importance que la décoration ; il constitue la deuxième forme officielle de récompense au sein de l'Association.

L'attribution du Témoignage de Satisfaction est une prérogative exclusive du Commissaire National mais il peut aussi s'attribuer sur proposition au Commissaire National de soit le Comité Directeur, le Conseil des Aînées, le Grand Conseil, l'Equipe Nationale, l'Aumônerie Nationale Scoute, les Equipes de Région ou de Districts.

Les modalités d'attribution du Témoignage de Satisfaction sont définies par les Règlements Intérieurs de l'Association.

Les Témoignages de Satisfactions à titre posthume sont interdits au sein de l'Association.

TITRE VIII : PATRIMOINE ET RESSOURCES FINANCIERES.

CHAPITRE 1 : Patrimoine.

Article 49 : Disposition Générale.

Le Patrimoine de l'Association se compose de tous ses biens matériels et immatériels, acquis, légués ou offerts et qui demeurent sa propriété exclusive.

Article 50 : Gestion du Patrimoine.

Le Patrimoine de l'Association est géré par les membres de l'Association ou par une

tierce personne au nom et au profit de l'Association. L'Association et ses membres sont prioritairement bénéficiaires de leur Patrimoine.

Article 51 : La Devise de l'Association.

La devise des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire est : "Sois Prêt".

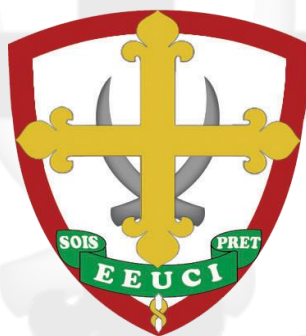
CHAPITRE 2 : Logo - Uniforme - Etendard de l'Association.

Article 52 : Le Logo de l'Association.

Le logo des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire se compose d'une Croix dorée, fleurdelisée aux extrémités. La Croix rappelle l'origine Protestante des Eclaireurs Unionistes.

La Croix est posée sur un bouclier, symbole du Christ protecteur. Les bordures rouges du bouclier, couleur du sang qui circule dans les veines, rappelle le sens de notre engagement au Mouvement Scout.

Au centre du bouclier, la Croix repose sur deux (02) défenses d'éléphant, l'emblème de notre pays, la Côte d'Ivoire. Au bas de la Croix, une banderole verte porte inscrites au centre, les initiales de l'Association ainsi que la devise sur les extrémités. Le Nœud enserrant le bâtonnet en dessous de la banderole symbolise le lien fraternel qui unit tous les membres de l'Association.



Article 53 : L'Uniforme de l'Association.

Les Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire disposent d'un uniforme scout réglementaire défini en Assemblée Générale. L'Uniforme de l'Association est un signe de l'appartenance aux Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire. Il est le symbole de l'unité et de la fraternité.

Article 54 : L'Etendard de l'Association.

Les Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire disposent d'un Etendard réglementaire défini en Assemblée Générale.

L'Etendard est l'emblème de l'Association. Il symbolise l'amour et l'attachement à l'Association. C'est le signe de ralliement et d'engagement pour un idéal commun. Il représente la personnalité morale de l'Association.

CHAPITRE 2 : Ressources Financières.

Article 55 : Les Ressources Propres.

Les ressources propres de l'Association se composent :

- Des différentes cotisations de ses membres
- Des produits provenant de l'organisation d'activités diverses
- Des intérêts de placement de toute nature

Article 56 : Les Ressources Additionnelles.

Les ressources additionnelles de l'Association se composent de :

- Les subventions
- Les dons
- Les legs
- Les aides diverses

TITRE IX : DISPOSITIONS SOCIALES.

Article 57 : Assistance Sociale et Médicale.

Dans le cadre de l'organisation de ses activités, l'Association a l'obligation de fournir l'assistance médicale à l'ensemble de ses membres participants. En dehors de ses activités régulières, l'Association peut apporter aide et assistance à ses membres.

Article 58 : Assurance.

L'Association des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire a l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance prenant en compte les besoins de l'ensemble de ses membres.

TITRE X : LIBERTE D'OPINION ET D'EXPRESSION.

Article 59 : Disposition Générale.

Tout membre de l'Association est libre et responsable de ses opinions et interventions sur tous sujets sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par les présents Statuts et les Règlements Intérieurs de l'Association.

Les interventions engageant la responsabilité de l'Association sont en priorité du ressort du Commissaire National ou d'un membre de l'Association mandaté à cet effet.

TITRE XI : DISPOSITIONS FINALES.

Article 60 : Modifications.

Les Statuts des Eclaireuses et Eclaireurs Unionistes de Côte d'Ivoire ne peuvent être amendés ou modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins 2/3 des délégués votants.

Les propositions de modifications ou d'amendements sont transmises à l'Equipe Nationale qui a l'obligation de les faire parvenir dans un délai de trente (30) jours au moins et de soixante (60) jours au plus avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire, à l'ensemble des Organes et Structures de l'Association.

Après adoption, l'Equipe Nationale dispose de trente (30) jours au maximum pour l'enregistrement, la publication et la diffusion des modifications.

Article 61 : Durée.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 62 : Dissolution.

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à l'unanimité des Délégués votants présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne trois (03) personnes majeures présentes à cette Assemblée Générale, chargées de procéder à la liquidation.

Article 63 : Liquidation.

Après apurement du passif, l'actif restant et l'ensemble du patrimoine de l'Association est versé au patrimoine de l'Eglise Méthodiste Unie-Côte d'Ivoire.

En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque de ses biens.

Article 64 : Règlements Intérieurs.

Les modalités d'application des présents Statuts sont définies par des Règlements Intérieurs adoptés en Assemblée Générale.

Article 65 : Enregistrement et Diffusion.

Les présents Statuts modifiés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 Avril 2017, seront enregistrés selon les dispositions légales, publiés et diffusés partout où besoin sera.

TITRE XII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Article 66 : Nomination au Titre des Structures.

Le Commissaire National en exercice à la date d'entrée en vigueur des présents Statuts, nomme les Présidents du Comité Directeur, du Grand Conseil et du Conseil des Aînés, après vérification de leurs conditions d'éligibilité par l'Aumônerie Nationale.

Les Présidents des Structures nommés par le Commissaire National procéderont également à l'attribution des fonctions des membres de leurs structures de rattachement après vérification de leurs conditions d'éligibilité par l'Aumônerie Nationale.

Article 67 : Fonctionnement des Structures Etablies.

En attendant la mise en place des nouvelles structures dans les conditions telles que définies par les présents Statuts, les structures établies exercent leurs fonctions et attributions conformément aux Statuts et Règlements Intérieurs en vigueur.

Article 68 : Durée des Dispositions Transitoires.

Les dispositions transitoires restent valables uniquement pour la durée de l'exercice 2016-2019 en cours. A l'issue de cette période, les dispositions seront appliquées conformément aux présents Statuts.

Fait à Abidjan le, 22 Avril 2017

La 3^{ème} Assemblée Générale Extraordinaire